



Liberté Égalité Fraternité

> Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet de reconversion des friches « Boone-Paindavoine » sur la commune de Marquette-Lez-Lille (59)

> > Le préfet de la région Hauts-de-France préfet de la zone de défense et de sécurité Nord préfet du Nord chevalier de la Légion d'honneur officier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

**Vu** le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord;

**Vu** l'arrêté du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 août 2025 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n°2025-9062, déposé complet le 25 août 2025, par monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille, relatif au projet de reconversion des friches « Boone-Paindavoine », sur la commune de Marquette-Lez-Lille dans le département du Nord ;

**Vu** l'engagement du pétitionnaire du 03 octobre 2025 à garantir la compatibilité du projet avec l'état des sols en matière de pollution ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 17 septembre 2025 ;

### Considérant ce qui suit :

1. le projet, qui comprend notamment l'aménagement de 37300 m² de surface de plancher, relève de la rubrique 39-b du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 hectares, ou dont la surface de plancher au

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél.: 03 20 30 59 59 - Fax: 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf

sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m²;

2. sur un terrain d'assiette d'environ 7,7 hectares, le projet consiste en l'aménagement de 450 logements sur une surface de plancher de 34 300 m², de commerces et services sur environ 3 000 m² de surfaces de plancher, des voiries et réseaux, de 576 places de stationnement pour véhicules individuels ainsi que des espaces verts sur 28 900 m²;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

## DÉCIDE

# Article 1er

Le projet de reconversion des friches « Boone-Paindavoine », sur la commune de Marquette-Lez-Lille, dans le département du Nord, déposé par monsieur le président de la Métropole Européenne de Lille n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, il appartient à l'autorité compétente de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 1 4 007. 2025

Jean-Gabriel DELACROY